

## Fiche d'information n° 4/2023

### LOIS ET POLITIQUES CLÉS : PROTÉGER LES PDI

*Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) sont des personnes contraintes à fuir à l'intérieur des frontières nationales. Elles sont différentes des réfugiés, mais sont confrontées à bon nombre des mêmes expériences et difficultés que ceux-ci.*

#### Qui sont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) ?

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) sont des personnes qui sont forcées de fuir leur domicile, sans toutefois franchir de frontière internationale. Les [Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement interne \(1998\)](#) et la [Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique \(2009\)](#) (Convention de Kampala) définissent les PDI comme :

« des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. »<sup>i</sup>

Les PDI sont différentes des réfugiés car elles restent à l'intérieur des frontières nationales, alors que l'une des exigences fondamentales de la protection au titre du statut de réfugié est le franchissement d'une frontière internationale.<sup>ii</sup> Cependant, les deux groupes ont en commun un grand nombre d'expériences et de défis.

#### Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre du changement climatique sont-elles des PDI ?

Oui. Les principes directeurs des Nations unies et la Convention de Kampala définissent le terme PDI comme incluant les personnes forcées à fuir « en raison de catastrophes d'origine naturelle ou humaine ou pour en éviter les effets »<sup>iii</sup> et invitent les États à « prendre des mesures pour protéger et aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, y compris le changement climatique ».<sup>iv</sup> Il s'agit d'un point important, car il est prouvé que la majorité des déplacements dans le cadre du changement climatique sont (et continueront d'être) internes.

#### Quelle est l'importance de la Convention de Kampala de 2009 ?

La Convention de Kampala est le principal cadre régional pour la protection des personnes déplacées en Afrique. Elle fait suite au [protocole des Grands Lacs de 2006 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays](#). Elle est importante car elle constitue le premier cadre continental contraignant au monde pour la protection des personnes déplacées et sert d'exemple pour le renforcement de la protection des personnes déplacées ailleurs.

Au total [31 États africains](#) ont signé et ratifié la Convention de Kampala, à savoir : l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Congo, Djibouti, Eswatini, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Lesotho, le Liberia, le Mali, le Malawi, la Mauritanie, le Nigeria, le Niger, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique arabe sahraouie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe.<sup>v</sup>

La Convention de Kampala s'inspire largement des principes directeurs des Nations unies, une déclaration internationale non contraignante qui intègre néanmoins un certain nombre de principes contraignants issus d'autres domaines du droit international, notamment le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

## Qui est responsable de la protection des PDI ?

Les gouvernements nationaux ont l'obligation première de protéger et d'assister les PDI sur leur territoire, y compris les non-citoyens. Toutefois, les organisations internationales et les agences humanitaires ont également des obligations en vertu de la Convention de Kampala.<sup>vi</sup>

La Convention de Kampala énonce des obligations couvrant toutes les phases du déplacement, notamment :

**la prévention des déplacements arbitraires** ; par exemple :

- les États parties élaborent des systèmes d'alerte précoce, dans le cadre du système continental d'alerte précoce, dans les zones de déplacement potentiel, établissent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophes, ainsi que des mesures de préparation et de gestion des situations d'urgence et des catastrophes.<sup>vii</sup>

**la protection des personnes déplacées** ; par exemple :

- les États parties prennent des mesures pour protéger et aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, y compris le changement climatique.<sup>viii</sup>

**la promotion du retour en toute sécurité et d'autres solutions à long terme pour les PDI** ; par exemple :

- les États parties recherchent des solutions durables au problème du déplacement en favorisant et en créant des conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'insertion locale ou la réinstallation de façon durable et dans des conditions de sécurité et de dignité.<sup>ix</sup>

À propos de *Climate Mobility Africa Insights*

*Climate Mobility Africa Insights* est une publication du Réseau de Recherche sur la Mobilité Climatique en Afrique (RRMCA) – un réseau pluridisciplinaire bilingue (français+anglais) de chercheurs et de décideurs politiques, visant à promouvoir des réponses juridiques et politiques fondées sur des données factuelles en matière de mobilité climatique en Afrique. *Climate Mobility Africa Insights* bénéficie du généreux soutien de la Fondation Robert Bosch. Pour en savoir plus, visitez le site :

[www.cmarnetwork.com](http://www.cmarnetwork.com).

<sup>i</sup> Principes directeurs des Nations unies, paragraphe 2 ; Convention de Kampala, article I(k).

<sup>ii</sup> Voir CMARN 'Key Laws and Policies : Droit des réfugiés' Factsheet 3/2023 (2023).

<sup>iii</sup> Convention de Kampala, article I(k).

<sup>iv</sup> Convention de Kampala, article V (4).

<sup>v</sup> Treize autres États ont signé la Convention de Kampala mais ne l'ont pas ratifiée.

<sup>vi</sup> Convention de Kampala, article VI.

<sup>vii</sup> Convention de Kampala, article IV, paragraphe 2.

<sup>viii</sup> Convention de Kampala, article V (4).

<sup>ix</sup> Convention de Kampala, article XI (1).